

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

RÈGLEMENT N° 420 sur le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux pour l'année 2022.

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 414, adopté le 11 janvier 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Mme Sylvie Turcotte le 13 janvier 2022 en même temps que la présentation du projet de règlement.

ATTENDU qu'un avis public de la présentation du présent règlement a été donné au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement.

ATTENDU que le règlement propose un traitement (rémunération + allocation de dépenses) pour le maire de 10 370.34\$ et de 2593.35\$ pour chaque conseiller en 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Pariseau,
Et adopté à l'unanimité, incluant le vote du maire, M. Serge Tremblay :

QUE le règlement portant le numéro 420 sur le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux pour l'année 2022 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'année 2022, la rémunération du maire sera de 6 913.56\$ et celle de chacun des conseillers de 1 728.90\$

ARTICLE 2

Une allocation de dépenses de 3 456.78\$ sera versé au maire et de 864.45\$ à chacun des conseillers.

ARTICLE 3

Le règlement prévoit que la rémunération du maire et de chacun des conseillers sera révisée annuellement au début de l'exercice financier.

ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées selon ce règlement seront versées à tous les 3 mois, soit en mars, juin, septembre et décembre, lors de la séance du conseil.

ARTICLE 5

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité, avec l'autorisation du conseil et sur présentation de pièces justificatives, sauf pour les déplacements avec leur véhicule personnel dont la course est inférieure à 100km.

ARTICLE 6

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 5, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est de 0.45\$/km.

ARTICLE 8

La municipalité remboursera les frais de repas et/ou de gîte selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivants :

- | | |
|-------------|---------|
| a) Déjeuner | 10.00\$ |
| b) Dîner | 15.00\$ |
| c) Souper | 15.00\$ |

ARTICLE 9

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-HAM

Ce 7/02/2022



Serge Tremblay, Maire



**Emrick Couture-Picard, Directeur général
et secrétaire-trésorier intérimaire**

Avis de motion : 13 janvier 2022
Dépôt et présentation : 13 janvier 2022
Adoption : 7 février 2022
Publication : 17 février 2022